

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-151

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-09-07-00006 - Arrêté autorisant captation enregistrement
transmission d'images (6 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-07-00006

Arrêté autorisant captation enregistrement
transmission d'images

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 58 - 2023 – 09 - 07 -
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 7 septembre 2023 formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur un drone de marque DJI mavic2 zoom et un drone de marque DJI matrice 210 V2 Z30 aux fins d'assurer la protection d'un grand rassemblement de personnes lors d'une rave-party installée à Avril sur Loire à compter du 7 septembre 2023 .

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; le 4° du même article ajoute que ces dispositifs peuvent également être mis en œuvre pour la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant qu'au regard des moyens conséquents déployés par les organisateurs (3 groupes électrogènes > à 2,5 tonnes chacun, 24 caissons sonores) plusieurs milliers de participants sont attendus (possiblement 2 000 à 5 000) ;

Considérant la forte suspicion de consommation d'alcool et de produits stupéfiants ;

Considérant qu'un étang situé à proximité constitue un danger évident au titre de la sécurité civile ;

Considérant qu'aucune voie routière n'est située à proximité et que la gestion des flux routiers sera particulièrement délicate ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le réseau social du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Nièvre

ARRETE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement installé à Avril sur Loire du jeudi 7 septembre à 18 heures au lundi 11 septembre 2023 à 18 heures, et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe, à savoir le territoire de la commune d'Avril sur Loire, lieu-dit Champ Père, axes D201, D182 et D116.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 7 septembre 2023 (18 h) au 11 septembre 2023 (18 h).

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : réseau social du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, publication au registre des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la Nièvre et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

07 SEP. 2023

Le Préfet

P/Le préfet en par délegation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de MALLANGEN

13 SEP 2023



